



## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **SULFGUARD***

*de la société* CERADIS CROP PROTECTION B.V.  
*enregistrée sous le* n° 2025-1911

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom NIREDIS DUO.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	SULFGUARD TIVESTY AQUICINE DUO NIREDIS DUO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	CERADIS CROP PROTECTION B.V. Agro Business Park 10 6708 PW WAGENINGEN Pays-Bas
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	600 g/L - soufre 300 g/L - phosphonates de potassium
<b>Numéro d'intrant</b>	1052-2021.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2230160
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort, le 29/08/2025

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice adjointe des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
  
 1B855C32081749B...